

DÉCISION MUNICIPALE N°2023-63

MARCHE DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT POUR L'ALSH DE L'ECOLE MATERNELLE – LOT 12 PLOMBERIE/SANITAIRES/CVC

Le Maire de la commune de Marcheprime,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°18-06-20-04 du 18 juin 2020 (visa préfectoral du 22 juin 2020) par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ;

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique ;

Vu le budget principal de la Commune ;

Considérant le souhait de la Ville de construire un bâtiment pour l'ALSH de l'école maternelle ;

Considérant la mise en concurrence effectuée au titre de l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique, en date du 29/11/2022 ;

Considérant que les critères de sélection établis lors de la consultation étaient les suivants :

- Valeur Technique à 55% ;
- Prix à 45%.

Considérant que cinq candidats ont remis une offre avant la date limite fixée au 18/01/2023 à 12h ;

Considérant les négociations et les offres négociées remises avant les dates limites fixées au 20/03/2023 et au 19/04/2023 ;

Considérant que le maître d'œuvre CHRISTIAN LARROQUE ARCHITECTES ASSOCIES désigné pour ce projet a examiné les candidatures et analysé les offres conformément aux critères prédéfinis, et que le Maire a décidé de retenir l'offre de la société EVEAA qui a remis l'offre la mieux disante ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : de conclure un marché d'un montant de 178 800€ TTC, avec la société EVEAA ;

ARTICLE 2 : de signer les documents afférents à ce dossier et notamment le contrat ;

ARTICLE 3 : que les crédits nécessaires au règlement de cette dépenses seront prélevés sur le budget principal de la Commune ;

ARTICLE 4 : de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles afférentes aux délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance ;

ARTICLE 5 : La présente décision municipale sera exécutoire à compter la date de sa publication. Elle sera insérée au registre des délibérations du Conseil Municipal et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – Ampliation de la présente sera adressée à :
Sous-Préfecture d’Arcachon.

Fait à Marcheprime, le 5 mai 2023

Publié sur le site internet de la commune le 09.05.2023.....

Le Maire

Manuel MARTINEZ



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou à compter du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a préalablement été exercé.